

TOTAL copies	4
COPIE REVÊTUE formule exécutoire avocat <i>S. G. Lafont</i>	1
COPIE CERTIFIÉE CONFORME : AVOCAT	2
COPIE EXPERT	
COPIE DOSSIER	1

N° : 02/04893
2ème A

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Date : 02 Juin 2004
Accep p

Le Tribunal de Grande instance de Montpellier
a rendu le Jugement dont la teneur suit

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

CHAMBRE : 2ème A

a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDERESSE

LE SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANCAISE,
dont le siège social est sis 98 rue Montreuil - 75011 PARIS
agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit
siège,
représentée par la SCP LAFONT CARILLO GUIZARD, avocat au barreau de
MONTPELLIER,
Avocat plaidant : Me COLOMES (SCP COLOMES-VANGHEESDAELE) avocat au
barreau de TROYES,

DEFENDERESSE

SA AUCHAN FRANCE,
dont le siège social est sis 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D ASCQ
poursuites et diligences de ses Directeurs et Administrateurs domiciliés en cette qualité
audit siège social,
représentée par Me Charles SALIES, avocat au barreau de MONTPELLIER,
Avocat plaidant : Maître REYNE du barreau de MARSEILLE,

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : Jean-Luc YBRES
Juge unique

assisté de Michèle LAVAT greffier, lors des débats et du prononcé.

DEBATS : en audience publique du 21 Avril 2004

MIS EN DELIBERE au 02 Juin 2004

JUGEMENT : en audience publique du 02 Juin 2004 prononcé par le président, qui l'a
signé avec le greffier.

Par acte d'huissier en date du 10 septembre 2002, le SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANCAISE a donné assignation à la société AUCHAN FRANCE, à qui il reproche une violation des dispositions de la loi sur le prix unique du livre et un acte de concurrence déloyale à l'égard des librairies indépendantes, d'avoir à comparaître devant le présent tribunal aux fins de voir cette défenderesse condamnée, avec exécution provisoire, à lui payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif qu'il représente.

Il a également demandé au tribunal de la condamner à lui payer la somme de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société AUCHAN FRANCE a conclu :

- à titre principal, à l'irrecevabilité des demandes en application de l'article 648 du nouveau code de procédure civile et à la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles.

- à titre subsidiaire, à la réduction à un euro les dommages et intérêts sollicités.

SUR QUOI :

Vu l'assignation délivrée à la demande du SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANCAISE et ses conclusions déposées au greffe le 18 février 2004 ainsi les conclusions de la société AUCHAN FRANCE déposées le 17 avril 2003,

Sur la procédure :

Le défaut de mention du nom exact de la personne physique représentant la personne morale pour le compte de laquelle l'assignation a été délivrée ne constitue qu'une nullité de forme prononcée que si celui qui s'en prévaut est en mesure de justifier qu'il a subi un préjudice. A cet égard, la société AUCHAN FRANCE, qui se borne soutenir encore qu'il lui est impossible de vérifier quel est le représentant légal et si ce dernier possède bien les pouvoirs pour agir en justice, ne subit pas de préjudice puisque le syndicat demandeur produit aux débats toutes les pièces (statuts notamment) permettant de s'assurer que Monsieur SEVESTRE son président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour intenter toutes les actions en justice pour la défense des intérêts de ce syndicat.

Ce moyen d'irrecevabilité, qui doit d'ailleurs s'entendre comme l'invocation d'une nullité, sera écarté.

Sur le fond :

Il est exact que la loi n° 81-766 du 10 août 1981 institue un régime du prix unique du livre dans le cadre duquel la vente des livres au public par les détaillants fait l'objet d'une réglementation spécifique, son article 1 disposant notamment que toute personne

physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public, les détaillants devant eux pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

Selon l'article 5 de la même loi, les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs aux prix de vente au public mentionnés à l'article 1 sur les livres édités ou importés depuis plus de 2 ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de 6 mois.

Il apparaît bien, à l'examen des pièces régulièrement produites, qu'au mois de février 2002, la société AUCHAN a commercialisé dans les rayons de son magasin situé à PEROLS des livres parascolaires avec une remise de 10 % dans le cadre d'une campagne promotionnelle annoncée dans les termes suivants par des tracts commerciaux : "Actuellement dans votre magasin AUCHAN PEROLS, les meilleurs promos du mois en avant première... février 2002 : 10% sur les livres para- scolaires", la syndicat produisant à cet égard un ticket d'achat faisant apparaître, le 9 février 2002, une remise de 10 %, soit 2,65 euros, pour l'achat de 4 livres para- scolaires d'une valeur de 26,56 euros.

Selon ordonnance sur requête du 18 février 2002, le président du tribunal de grande instance MONTPELLIER a commis la SCP d'huissier NEKADI, PEYRACHE DUMAS, huissiers de justice aux fins de se rendre sur place et de rechercher si les livres parascolaires étaient vendus avec une remise supérieure à 5 %.

Le 21 février 2002, Maître Jean-Marc DUMAS a dressé procès-verbal de constat duquel il résulte que selon les déclarations de Monsieur Jean-Louis ARNAUD, contrôleur de gestion de la société AUCHAN, l'offre promotionnelle avec remise à hauteur de 10 % du prix indiqué pour tout achat de livres para-scolaires était valable pour tout détenteur et utilisateur de la carte AUCHAN et ce jusqu'au 28 février 2002.

L'huissier a pu constater que les livres parascolaires objet de la promotion de 10% étaient présents au sein du rayon librairie sur un rayonnage spécifique d'environ cinq mètres de long sur 2,50 mètres de hauteur devant lequel se trouvaient deux plots cartonnés d'une longueur de 2,50 mètres et d'une hauteur de 1,50 mètres sur lesquels étaient disposés des livres de soutien scolaire, la signalétique de l'opération promotionnelle étant la suivante :

- devant l'entrée principale du magasin, un panneau de forme rectangulaire surmonté d'un panonceau sur lequel on peut lire "promotion carte AUCHAN février 2002. Remise consentie en caisse pour tous paiements par carte AUCHAN", dans la liste des opérations promotionnelles, figurant la phrase "10 % sur les livres parascolaires"

- au-dessus la zone de présentation des livres parascolaires et de soutien scolaire, est suspendu au plafond, un panonceau de forme carrée polychrome jaune et rouge à deux faces sur lequel est écrit : "promotion -10% sur les livres parascolaires. Paiement carte AUCHAN".

Selon les vérifications de l'huissier, tous les ouvrages concernés par la remise de 10 % étaient édités depuis moins de deux ans puisque la date de dépôt légal était de l'année 2001.

L'huissier a également noté la diversité des livres parascolaires bénéficiant de cette remise : dictionnaires, livres d'exercices, guides pour les terminales, annales, livres et cahiers d'éveil, livres de sciences naturelles, dictionnaires de langues, livres d'apprentissages divers.

Ce procès-verbal, auquel est annexé cinq photographies illustrant ce qui a été ci-dessus rapporté caractérise bien une violation manifeste par le magasin AUCHAN de PEROLS des dispositions de l'article 1 de la loi du 10 août 1981.

Le syndicat souligne aussi justement que la société AUCHAN a donné une publicité illicite à cette pratique illicite puisqu'usant d'une diffusion de tracts promotionnels en dehors même du magasin, alors que la publicité en est interdite hors des lieux de vente conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée.

Il est donc fondé, en application des dispositions précitées mais aussi conformément à celles de ses statuts selon lesquelles il peut engager toute action en cessation ou en réparation dans le cadre de la loi de 1981 pour la faire respecter, à solliciter l'attribution de dommages et intérêts qui au cas d'espèce seront fixés à la somme de 10.000 euros tenant le caractère assez limité de l'opération, la défenderesse ne pouvant quant à elle nullement se prévaloir d'une erreur, s'agissant d'une professionnelle de la vente et du caractère universellement connu des dispositions dont ce syndicat a été une nouvelle fois encore contraint de faire respecter en justice.

Sur les frais irrépétibles :

Il serait inéquitable de laisser à sa charge de les frais non compris dans les dépens que ce dernier a été amené à exposer dans le cadre de la présente procédure.

La société AUCHAN sera en conséquence condamnée à lui payer la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire demandée :

A défaut d'éléments de nature à caractériser la nécessité de l'exécution provisoire, notamment au regard d'une quelconque urgence, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement du bénéfice d'une telle mesure.

Sur les dépens :

Succombant enfin en la présente instance la société AUCHAN sera condamnée aux entiers dépens conformément aux dispositions de l'article 696 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Rejette le moyen de nullité de l'assignation soulevé par la société AUCHAN
FRANCE

- Condamne la société AUCHAN FRANCE à payer au SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANCAISE la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts

- La condamne également à lui payer à la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

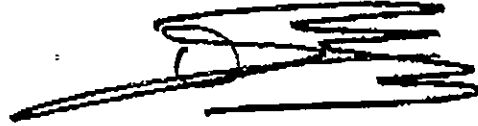
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision

- Condamne la société AUCHAN FRANCE aux entiers dépens de l'instance.

La Greffière,



Le Président,



Le Président du Tribunal de Commerce de Paris, sur ce requis, a tenu le présent jugement en exécution de la loi n° 85-672 du 30 juillet 1985 relative à l'organisation des juridictions judiciaires, et a rendu le présent jugement en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le Tribunal de Commerce de Paris, sur ce requis, a tenu le présent jugement en exécution de la loi n° 85-672 du 30 juillet 1985 relative à l'organisation des juridictions judiciaires, et a rendu le présent jugement en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le Tribunal de Commerce de Paris, sur ce requis, a tenu le présent jugement en exécution de la loi n° 85-672 du 30 juillet 1985 relative à l'organisation des juridictions judiciaires, et a rendu le présent jugement en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

20604

